

PAR COURRIEL

Le 12 janvier 2026

N/Réf. : 30337

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 22 décembre 2025, et visant à obtenir *une copie du rapport d'analyse d'impact sur les personnes immigrantes touchées par l'abolition du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) annoncé le 19 novembre 2025. Plus précisément, je vise l'étude préparatoire interne réalisée par le MIFI évaluant les effets sur les immigrants (ex. : impacts socio-économiques, nombre de personnes affectées, alternatives proposées) en lien avec cette décision.*

À cet effet, conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») (en annexe), nous vous informons que vous pouvez consulter l'analyse d'impact réglementaire du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec* à l'adresse suivante : [AIR Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec – Fin du Programme de l'Expérience Québécoise](#). Également, vous pouvez consulter la section accessible au public du Mémoire au Conseil des ministres disponible à l'adresse suivante : [Mémoire Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec – Fin du Programme de l'Expérience Québécoise](#).

Concernant l'étude préparatoire interne réalisée par le MIFI évaluant les effets sur les immigrants visée par votre demande, nous vous informons que nous n'avons repéré aucun document. Or, selon les dispositions de l'article 1 de la Loi sur l'accès, cette dernière s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-laccs-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200
Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.